

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 mai 1978 déterminant les conditions et modalités de la preuve de la charge que doivent rapporter les coassurés en application de l'article 2, alinéa final du code des assurances sociales

Par dépêche du 27 février 1984, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 1er - 1° et 2° de la loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail a aboli, d'une part, le bénéfice général de la coassurance aux ascendants et l'a étendu, d'autre part, à tous les parents et alliés, masculins ou féminins, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, qui, à défaut d'un conjoint, tiennent le ménage de l'assuré.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'adapter à ces nouvelles données les dispositions du règlement grand-ducal du 26 mai 1978 déterminant les conditions et modalités de la preuve que doivent apporter les coassurés qu'ils sont à la charge de l'assuré.

Les modifications projetées n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui émet dès lors un avis favorable sur ce texte.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mars 1984, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

